

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20170112

Dossier : A-162-16

Référence : 2017 CAF 7

**CORAM : LE JUGE SCOTT
LE JUGE BOIVIN
LE JUGE DE MONTIGNY**

ENTRE :

RENÉ BARKLEY

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue par vidéo-conférence
Entre Port-Cartier (Québec) et Montréal (Québec), le 11 janvier 2017.
Jugement rendu à Montréal (Québec), le 12 janvier 2017.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE SCOTT

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE BOIVIN
LE JUGE DE MONTIGNY**

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20170112

Dossier : A-162-16

Référence : 2017 CAF 7

**CORAM : LE JUGE SCOTT
LE JUGE BOIVIN
LE JUGE DE MONTIGNY**

ENTRE :

RENÉ BARKLEY

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE SCOTT

[1] Monsieur René Barkley (l'appellant) se pourvoit en appel à l'encontre d'une ordonnance de la Cour fédérale (T-1625-15) rendue le 17 février 2016, par Madame la juge St-Louis (la Juge) qui a rejeté en partie sa requête voulant que la Cour ordonne à l'Établissement de Port-Cartier (l'Établissement) administré par le Service correctionnel du Canada (SCC) de lui accorder certains accommodements afin de faciliter la préparation de son action simplifiée.

[2] La Juge a accordé une prolongation de délai de 60 jours pour chaque étape de l'instance de l'action simplifiée déposée par l'appelant le 25 septembre 2015 contre Sa Majesté la Reine. Elle a cependant refusé d'ordonner que le SCC lui accorde: i) l'accès à un ordinateur personnel et à une imprimante dans sa cellule; ii) l'accès à la jurisprudence intégrale des Cours fédérales applicable pour tous les recours judiciaires dans lesquels il est impliqué; et iii) le transfert sur CD-ROM des données informatiques contenues sur une trentaine de ses disquettes.

[3] Par ailleurs, la Juge a déterminé que des préoccupations légitimes concernant la sécurité de l'Établissement justifiaient le refus de fournir à l'appelant un ordinateur personnel dans sa cellule (*Galup c. Canada (Procureur général)*, 2008 CF 862 au paragraphe 20, 331 F.T.R. 46). Elle a également conclu que le SCC n'avait aucune obligation légale de transférer les données de l'appelant sur CD-ROM à partir de disquettes, d'autant plus que l'appelant bénéficie d'une autorisation spéciale de posséder une trentaine de disquettes et qu'il peut faire appel à un service extérieur pour effectuer un tel transfert.

[4] Quant à l'accès de l'appelant à la jurisprudence des Cours fédérales, la Juge a souligné que cet accès peut être assujéti à des limites raisonnables.

[5] Cet appel ne soulève qu'une question: la juge de la Cour fédérale a-t-elle errée en rejetant en partie les demandes d'accommodement de l'appelant?

[6] Il est clairement établi en jurisprudence qu'un appel portant sur une question mixte de fait et de droit dans le contexte d'une ordonnance de nature discrétionnaire ne peut donner lieu à

l'intervention de cette Cour en l'absence d'une erreur manifeste et dominante (*Corporation de soins de la santé Hospira c. Kennedy Institute of Rheumatology*, 2016 CAF 215, [2016] A.C.F. no 943 (QL); *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235).

[7] À l'audition, l'appelant a fait valoir que la Juge a erré en refusant d'ordonner les accommodements recherchés, soit d'être en mesure d'accéder à un ordinateur personnel et une imprimante dans sa cellule. Il a également demandé devant nous qu'on lui donne accès à toute la jurisprudence et ce, au moyen de l'internet.

[8] Même si son avis d'appel ne contestait pas le dispositif de l'ordonnance de la Juge portant sur les CD-ROM, il a souligné que certains détenus ayant obtenu l'autorisation d'utiliser des CD-ROM à des fins scolaires ou pour le travail. Il a donc soutenu qu'il devrait également recevoir le transfert de ses données informatiques sur des CD-ROM pour faciliter la préparation de ses dossiers et la communication de certains documents à diverses parties.

[9] Je suis d'avis que cet appel doit être rejeté, la Juge n'ayant commis aucune erreur manifeste et dominante qui pourrait justifier l'intervention de notre Cour. Elle a considéré les restrictions qu'impose le milieu carcéral et en a tenu compte puisqu'elle a accordé une prolongation des délais en conséquence. Par ailleurs, si l'appelant veut soulever, comme il a tenté de le faire à l'audition devant nous, que l'application par l'Établissement de l'article 96w) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, c. 20, et l'alinéa 97(3)a) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, D.O.R.S./92-620, est déraisonnable et non conforme à la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C.

1985 (4e supp.), c. 31, il lui est toujours loisible de présenter ses arguments au moyen des procédures appropriées.

[10] Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter cet appel avec dépens, établis à la somme de 700\$ incluant les taxes et débours.

« A.F. Scott »

j.c.a.

«Je suis d'accord.

Richard Boivin, j.c.a.»

«Je suis d'accord.

Yves de Montigny, j.c.a.»

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-162-16
INTITULÉ : RENÉ BARKLEY c. SA MAJESTÉ
LA REINE

REQUÊTE PAR VIDÉOCONFÉRENCE AVEC COMPARUTION DES PARTIES

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)
DATE DE L'AUDIENCE : LE 11 JANVIER 2017
MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE SCOTT
Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE BOIVIN
LE JUGE DE MONTIGNY
DATE DES MOTIFS : LE 12 JANVIER 2017

COMPARUTIONS :

René Barkley POUR L'APPELANT
Se représentant lui-même
Virginie Harvey POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

William F. Pentney POUR L'INTIMÉE
Sous-procureur général du Canada